

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'apprentissage par immersion

A.Gt 24-06-2009

M.B. 25-08-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Vu les demandes introduites;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les établissements d'enseignement secondaire suivants, organisés par la Communauté française sont autorisés à organiser, à partir de l'année scolaire 2009-2010 et de manière progressive pour les années suivantes, un apprentissage par immersion, certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
A.R. « La Brise » Rue de la Bergerette 1170 WATERMAEL-BOITSFORT	IDEM	Néerlandais	2 ^e année du 2 ^e degré 1 ^{re} et 2 ^e années du 3 ^e degré
A.R. « Lucienne Tellier » Rue du Carnois 32 7910 ANVAING	IDEM	Anglais	1 ^{re} et 2 ^e années du 1 ^{er} degré 1 ^{re} année du 2 ^e degré
A.R. « La Brise » Rue de la Bergerette 1170 WATERMAEL-BOITSFORT	IDEM	Néerlandais	1 ^{re} et 2 ^e années du 1 ^{er} degré 1 ^{re} année du 2 ^e degré
A.R. Avenue de l'Enseignement 20 7330 SAINT-GHISLAIN	IDEM	Anglais	1 ^{re} et 2 ^e années du 1 ^{er} degré

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Bruxelles, le 24 juin 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT

